



Arrêt

n° 104 056 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 19 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS P. NOM loco Me Christine LEMAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 octobre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi en Belgique. Le 29 juin 2012, elle a été mise en possession d'une carte E.

Par courrier du 14 août 2012, la partie défenderesse a informé la partie requérante du fait qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour et lui a enjoint de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

1.2. Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 10/10/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi/travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription auprès du Forem, un contrat de travail à durée déterminée pour le compte de la société « [L. A. d. P.] » prenant effet le 05.01.2012 et se terminant le 12.01.2012, son curriculum vitae ainsi que diverses lettres de candidature. Il a donc été mis en possession d'une carte F le 29/06/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il apparaît que l'intéressé a effectivement travaillé en Belgique du 05/01/2012 au 12/01/2012. Depuis cette date, l'intéressé n'a plus effectué de prestations de travail en tant que salarié.

Interrogé par courrier du 14.08.2012 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, il a apporté la preuve qu'il perçoit des allocations familiales pour ses cinq enfants, une inscription au Forem, son CV ainsi que diverses lettres de candidatures. Ces documents ne prouvent néanmoins pas suffisamment que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Sa longue période d'inactivité le confirme d'ailleurs.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse de la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du défaut de prudence* ».

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé sur une « *base purement subjective* » qu'elle n'a aucune chance d'être engagée, et ce, alors qu'elle a démontré sa volonté de travailler.

Elle soutient également que le droit de séjourner en Belgique lui a été reconnu, alors que son contrat de travail avait déjà pris fin et que ce dernier était de nature précaire et temporaire et reproche à cet égard à la partie défenderesse d'être revenue sur sa décision en l'espace de six semaines.

Elle fait valoir qu'elle a obtenu un contrat de remplacement durant une semaine en janvier 2012, qu'elle a envoyé de multiples candidatures, qu'elle suit des cours de langue française, ce qui accroît ses chances de trouver un emploi, et qu'elle est aidée dans ses démarches par ses deux beaux-frères résidant en Belgique.

Elle soutient également que le secteur du bâtiment, qui est son secteur normal d'activité, est « *traditionnellement en congé du bâtiment durant les vacances d'été et en congé intempéries dès la fin de l'automne* » et souffre de la crise économique.

Elle fait valoir qu'elle travaille actuellement comme « *manceuvre boulanger* » et est prête à accepter tout emploi salarié qui lui serait proposé, quel que soit le domaine. Elle ajoute qu'elle ne peut bénéficier de « *contrats de type article 60 dès lors qu'elle n'émarge pas au CPAS* », qu'elle ne peut non plus travailler en A.L.E., qu'elle ne peut être considérée comme chômeur de longue durée dès lors qu'elle

n'émarge pas au chômage depuis plus d'un an et qu'elle « *ne satisfait pas aux conditions du programme de transition professionnelle mais a reçu le 14 janvier dernier sa carte ACTIVA D1* ».

Elle soutient, pour la première fois dans son mémoire, qu'elle a signé deux contrats à durée déterminée du 22 décembre 2012 au 31 décembre 2012 et du 10 janvier 2013 au 31 mars 2013, ce qui démontre selon elle en substance que la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle indique que la partie requérante n'a aucune chance réelle d'être engagée.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2, celui-ci conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure.* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que la partie requérante n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique depuis le 12 janvier 2012, de sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Il ressort de la décision attaquée qu'elle ne remplit pas davantage les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que la longue période d'inactivité qu'elle a connu démontre qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré de manière subjective qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la preuve de chances réelles d'être engagée n'a pas été apportée par la partie requérante en l'espèce et que les documents produits à la suite du courrier de l'administration du 14 août 2012 ne suffisaient pas à cet égard. En effet, invitée par l'administration à fournir la preuve du fait qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant, cherche activement un travail ou a la qualité d'étudiant, la partie requérante a seulement déposé une copie de son inscription au Forem, son CV et plusieurs lettres de candidatures, ce qui ne suffit pas à établir l'existence d'une chance réelle d'être engagée.

Il y a lieu d'observer qu'exiger davantage de précisions de la part de la partie défenderesse reviendrait en l'espèce à exiger de l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excèderait son obligation de motivation.

De surcroît, le Conseil constate que l'argumentation développée en termes de requête à cet égard, tend à obtenir du Conseil de céans qu'il substitue sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité. En effet, ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil observe dans ce contexte que la partie requérante fait valoir pour la première fois en termes de requête une argumentation relative au fait que le secteur du bâtiment, qui est son secteur normal d'activité, est « *traditionnellement en congé du bâtiment durant les vacances d'été et en congé intempéries dès la fin de l'automne* ». Il en va de même de l'argumentation de la partie requérante destinée à justifier sa difficulté à obtenir un emploi par le fait que le secteur de la construction est particulièrement touché par la crise économique. Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] *qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Surabondamment, le Conseil observe qu'au demeurant l'argumentation de la partie requérante destinée à justifier sa difficulté à obtenir un emploi par le fait que le secteur de la construction est particulièrement touché par la crise économique conforte en réalité la position de la partie défenderesse consistant à relever l'absence de preuve de l'existence d'une chance réelle d'être engagée.

3.3. En ce que la partie requérante argue que le droit de séjourner en Belgique lui a été reconnu, alors que son contrat de travail avait déjà pris fin et que la partie défenderesse a revu sa position sur une période de six semaines alors que la situation était toujours la même, force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, dans le contexte de la cause, où la partie requérante ne critique pas valablement la décision de mettre fin à son séjour, cela revient à reprocher à la partie défenderesse de lui avoir reconnu le droit de séjour qu'elle avait elle-même sollicité. Par ailleurs, les dispositions spécifiques en matière de fin séjour ne prévoient pas de délai minimum pour prendre une décision comme celle ici en cause.

3.4. En ce que la partie requérante fait valoir dans son mémoire qu'elle a signé deux contrats à durée déterminée en décembre 2012 et janvier 2013, le Conseil constate qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en termes de mémoire tandis que toutes les pièces jointes à celui-ci, relatives notamment à ces contrats, portent une date postérieure à la date de la décision attaquée, de telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment où elle a pris la décision attaquée. Le Conseil rappelle à nouveau que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen pris est non-fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX